



ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 06/04/2021 – Affichée le 07/04/2021		PC03720821V0019
Par :	Madame MARTEAU Emilie et Monsieur PERNOT Marc	
Demeurant à :	12 rue du Puits du Fourneau 37550 SAINT AVERTIN	
Pour :	Travaux sur construction existante Construction de deux extensions (garage + surélévation d'une partie de l'existant) et pose de garde-corps en toiture terrasse accessible	
Terrain sis à :	12 RUE DU PUIITS DU FOURNEAU BK-0088	

Le Maire :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n°596 en date du 21 mai 2021 accordant le permis de construire n°PC03720821V0019 ;

Vu la demande de Monsieur PERNOT et Madame MARTEAU en date du 24 mars 2026 sollicitant l'annulation du permis de construire n° PC03720821V0019 ;

..... ARRETE

Article 1 :

La décision n°596 du 21 mai 2021 et la demande de permis de construire sont **RETIRÉES**.

Article 2 :

Le pétitionnaire bénéficiera du dégrèvement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le 25 mars 2026

Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).